

| |
|----------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------|

CSI/CSSS/26/108

DÉLIBÉRATION N° 26/060 DU 7 AVRIL 2026 PORTANT SUR LE TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES ORGANISMES ASSUREURS, LES SERVICES PUBLICS RÉGIONAUX DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, LES SERVICES DE PRÉVENTION EXTERNES ET L'INAMI DANS LE CADRE DE LA PLATE-FORME « RÉINSERTION PROFESSIONNELLE » (PLATE-FORME RP)

La chambre Sécurité sociale et Santé du Comité de sécurité de l'information;

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*;

Vu la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé*, en particulier l'article 42, § 2, 3° ;

Vu la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth et portant dispositions diverses*, en particulier l'article 11 ;

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu le rapport d'auditorat de la plateforme eHealth du 26 mars 2026 ;

Vu le rapport de monsieur Michel Deneyer ;

I. OBJET

1. Depuis des années, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) met à disposition une plate-forme « RP1 » où des demandes de formation et d'accompagnement peuvent être introduites par les organismes assureurs et les partenaires régionaux. L'INAMI prend dès lors une décision sur le financement des coûts des demandes et les décisions sont aussi mises à disposition des organismes assureurs et des partenaires régionaux. La nouvelle plate-forme « réinsertion professionnelle » (ci-après « plate-forme RP ») remplacera à terme la plate-forme «RP1» et sera mise à disposition fin juin 2026 par l'INAMI.).
2. La plate-forme RP a pour objectif de soutenir et d'organiser le trajet de retour vers l'emploi des personnes reconnues en incapacité de travail disposant d'un potentiel de travail.

À cet effet, elle remplit les fonctions suivantes :

- *Plate-forme d'échange d'informations entre partenaires* : la plate-forme constitue un outil d'échange sécurisé entre les différents acteurs impliqués dans le suivi d'une personne reconnue en incapacité de travail avec potentiel de travail dans le cadre d'un trajet Retour vers l'emploi. Elle permet notamment l'échange d'informations entre :
 - les médecins-conseils, ainsi que les membres de l'équipe multidisciplinaire, les coordinateurs retour au travail et le personnel administratif agissant sous leur supervision ;
 - les médecins du travail, ainsi que le personnel infirmier, le secrétariat médical et le personnel administratif agissant sous leur supervision ;
 - les experts sociaux et les médecins inspecteur du service des Indemnités de l'INAMI.
 - *Plate-forme d'échange de flux informatiques* : la plate-forme permet l'échange et le traitement de flux informatiques émis par les organismes assureurs, les partenaires régionaux de l'emploi, les services de prévention et l'INAMI. Ces flux soutiennent le suivi administratif, ainsi que la préparation et la prise de décisions relatives au trajet de retour vers l'emploi des personnes reconnues en incapacité de travail avec potentiel de travail.
 - *Plate-forme de collecte et d'analyse de données* : la plate-forme centralise des données qui sont analysées afin d'assurer le bon fonctionnement des processus existants et de soutenir le développement futur des dispositifs d'accompagnement des personnes reconnues en incapacité de travail avec potentiel de travail.
3. Les personnes concernées sont les assurés sociaux reconnus en incapacité de travail avec potentiel de travail, qui s'inscrivent pour un projet de réintégration professionnelle ou un accompagnement pour un retour vers l'emploi et qui participent à un trajet retour à l'emploi.

4. La plate-forme RP sera utilisée pour les formulaires d'inscription d'un assuré social auprès d'un service régional de l'emploi par un organisme d'assurance ou un service de prévention. Sur la base de ce formulaire d'inscription, une demande de formation (RP1) peut être introduite auprès de l'INAMI.
5. Les données à caractère personnel traitées via la plate-forme RP sont communiquées par :
 - l'assuré social ;
 - les organismes assureurs (OA) : Alliance nationale des mutualités chrétiennes, Union nationale des mutualités neutres, Union nationale des mutualités socialistes, Union nationale des Mutualités Libérales, Union nationale des mutualités libres, Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, Collège Intermutualiste National ;
 - les services publics régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle : VDAB, Forem, Actiris, ADG ;
 - les services externes de prévention : Co-Prev, Premed, Liantis, Cesi, Securex, Mediwet, Attentia, Cohezio, Mensura, CLB, Idewe ;
 - l'INAMI.
6. Les contrôles d'accès à un dossier spécifique d'un assuré social pour un utilisateur de la Plate-forme RP sont les suivants :
 - Pour un utilisateur d'un OA : le numéro BCE doit correspondre à la mutualité à laquelle l'assuré social est affilié ;
 - Pour un utilisateur d'un partenaire régional : le numéro BCE doit correspondre au service régional auprès duquel l'assuré social est inscrit ;
 - Pour les services de prévention : le numéro BCE doit correspondre au numéro BCE de l'employeur ou des employeurs de l'assuré social, au(x)quel(s) le service de prévention est attaché ;
7. Les données à caractère personnel des assurés sociaux de la Plate-forme RP communiquées sont les suivantes :
 - Données d'identification de l'assuré social : sur base du NISS transmis par l'utilisateur de la Plate-forme RP, enrichissement du nom et du prénom de l'assuré social et gestion des mutations via la consultation du Registre National par l'INAMI (via la BCSS) ; L'application consultera également les modifications du NISS et de la date de décès de la personne concernée. Si l'assuré est décédé, l'INAMI ne donnera plus accès à ce dossier.
 - Données d'identification de l'employeur(s) de l'assuré : sur base du NISS de l'assuré social, enrichissement du nom de l'employeur en son numéro BCE via la consultation de DIMONA (au travers du DAAS) ;
 - Données d'identification du(des) service(s) de prévention lié(s) à l'employeur de l'assuré : sur base du numéro BCE de l'employeur, enrichissement du nom et n° BCE du ou des services de prévention via la consultation de SEED-Connect (au travers du DAAS) ;
 - Données d'identification de l'organisme assureur de l'assuré : sur base du NISS de l'assuré social, enrichissement le numéro et nom de l'OA via la consultation Memberdata du CIN ;
 - Données d'identification du service public régional de l'emploi et de la formation professionnelle: sur base du NISS de l'assuré social, enrichissement du nom et numéro BCE via la consultation de JobSeeker (au travers du DAAS) ;

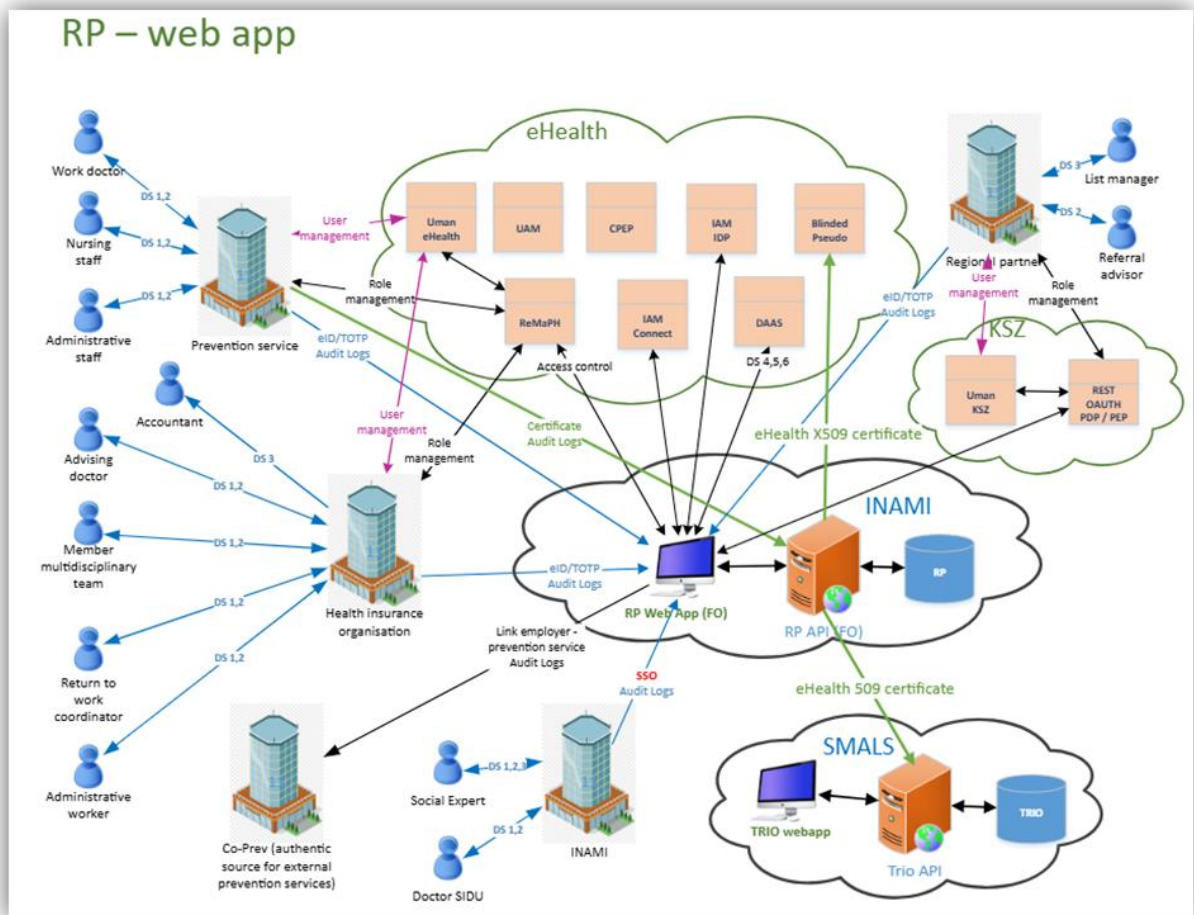
- Date d'inscription auprès d'un service public régional de l'emploi : sur base du NISS de l'assuré social, enrichissement de la date d'inscription chez le service public régional de l'emploi via la consultation de JobSeeker (au travers du DAAS).
- Existence d'un dossier TRIO¹ : sur base du NISS de l'assuré social pseudonymisé, information si un dossier existe déjà pour ce NISS (pseudonymisé) dans la plateforme TRIO (API TRIO).

Fonctionnement de la plate-forme RP

8. Afin de permettre aux utilisateurs authentifiés d'accéder aux dossiers appropriés, l'INAMI doit vérifier certaines données supplémentaires. Pour ce faire, l'INAMI utilisera le service DAAS², pour consulter via la BCSS les sources authentiques suivantes :
- consulter la base de données Dimona (ONSS) afin de connaître le ou les employeurs actuels de la personne concernée ;
 - consulter la base de données SEED-Connect (Co-Prev) afin de connaître le ou les services de prévention actuels du ou des employeurs de la personne concernée ;
 - consulter le service JobSeeker (qui appelle 4 sources authentiques : VDAB, ACTIRIS, FOREM, ADG) afin de connaître le ou les partenaires régionaux auprès desquels la personne concernée est actuellement inscrite et la date d'inscription.
 - Le service de base Blinded Pseudo est utilisé par l'API RP pour se connecter à l'API TRIO. La webapp RP n'utilise pas de pseudo, et les données de RP ne sont donc pas pseudonymisées. L'API RP utilise le domaine pseudo existant de TRIO, donc pas de domaine spécifique pour RP.

¹ Par le passé, la chambre sécurité sociale et santé s'est également prononcée sur la plate-forme TRIO visant à faciliter la réactivation professionnelle des malades de longue durée (délibération n°24/206 du 5 novembre 2024).

² Délibération n°17/014 du 21 février 2017, modifiée le 18 juillet 2017, le 19 septembre 2017, le 5 juin 2018, le 2 mars 2021, le 5 juillet 2022, le 5 novembre 2024 et le 7 avril 2026 relative à la communication de données à caractère personnel par la plate-forme eHealth et à cette dernière, dans le cadre de la création d'un annuaire de routage pour un échange électronique sécurisé de données.



Étape 0 : Pour avoir accès à la plateforme RP, une personne doit être authentifiée.

- L'authentification des utilisateurs des organismes assureurs (OA) et des services de prévention se fait via UMAN eHealth
 - Un utilisateur d'un OA n'a accès qu'aux dossiers des personnes concernées affiliées à l'OA de l'utilisateur (CIN).
 - Un utilisateur d'un service de prévention n'a accès qu'aux dossiers des personnes travaillant pour un employeur qui est affilié chez le service de l'utilisateur (Dimona + Co-Prev).
- L'authentification des utilisateurs des partenaires régionaux se fait via UMAN BCSS comme actuellement déjà le cas pour la plateforme RP1
 - Un utilisateur d'un partenaire n'a accès qu'aux dossiers des personnes concernées qui se sont inscrit chez le partenaire régional de l'utilisateur (JobSeeker).
- L'authentification des utilisateurs INAMI se fait en interne.

Étape 1 : Formulaire d'inscription (AMF) complété par un OA (dans la plateforme RP) pour que la personne concernée puisse aller s'inscrire chez le partenaire régional pour un suivi chez le partenaire régional.

Étape 2 : Une fois que la personne concernée s'est inscrite chez le partenaire régional, le partenaire régional peut consulter l'AMF via la plateforme RP.

Étape 3 : Le partenaire régional peut, sur base de l'AMF valide, introduire une demande de formation ou d'un trajet d'accompagnement.

Étape 4 : Une demande de formation doit encore être validée par l'OA avant que la demande puisse être transférée vers l'INAMI.

Un OA peut aussi faire une demande de formation ou d'accompagnement sans AMF et cette demande peut immédiatement être transmise vers l'INAMI.

Étape 5 : Une fois par semaine, l'INAMI prend des décisions sur des demandes reçues. Les décisions doivent être communiquées à la partie qui a fait la demande. Cette communication est faite via des listes globales (filtrées par chaque destinataire) et dans chaque dossier individuel dans la plateforme RP. Pour faciliter la prise de décisions, les différentes parties peuvent prendre contact avec les autres parties (qui peuvent avoir accès à un dossier spécifique) via la plateforme. Les messages échangés ne sont visibles que pour les parties concernées dans la conversation.

II. COMPÉTENCE

9. En vertu de l'article 15, §1er., de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données sociales à caractère personnel par la Banque-carrefour de la sécurité sociale ou une institution de sécurité sociale à une autre institution de sécurité sociale, ou à une instance autre qu'un service public fédéral, un service public de programmation ou un organisme fédéral d'intérêt public doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale de santé du comité de sécurité de l'information.
10. La communication des données de contact des acteurs concernés concerne également une communication de données à caractère personnel par la Plate-forme eHealth qui, en vertu de l'article 11, alinéa premier, de la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la Plate-forme eHealth et portant diverses dispositions*, requiert une autorisation de principe de la Chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
11. Il est enfin question d'une communication de données à caractère personnel relatives à la santé, qui conformément à l'article 42, § 2, 3° de la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé* doit faire l'objet d'une autorisation de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. Via la plateforme RP un organisme assureur doit en effet avoir la possibilité de communiquer des données médicales de l'assuré social du dossier chez l'organisme assureur vers le médecin SIDU de l'INAMI. Cette information aide à mieux comprendre la situation médicale de la personne pour que le médecin du SIDU puisse prendre une meilleure décision sur la demande d'une formation.

Utilisation du numéro de registre national et accès au registre national

12. Le Comité constate que le numéro d'identification de la sécurité sociale sera utilisé dans le cadre des traitements de données à caractère personnel précités. Le numéro d'identification de la sécurité sociale est soit le numéro d'identification du registre national visé à l'article 2 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, soit le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
13. Conformément à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'utilisation du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre.
14. En vertu de l'article 15, §3 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, dans la mesure où la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information doit rendre une délibération pour une communication de données à caractère personnel, elle peut, le cas échéant, également rendre une délibération pour l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les instances concernées si cela s'avère nécessaire dans le cadre de la communication envisagée.
15. Le Comité constate que les instances concernées ont communiqué une base légale ou une délibération de l'ancien Comité sectoriel du Registre national relative à l'accès au Registre national.
 - **INAMI** : Arrêté royal du 5 décembre 1986 réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale.
 - **Organismes assureurs** : Arrêté royal du 5 décembre 1986 organisant l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef d'organismes qui remplissent des missions d'intérêt général dans le cadre de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité.
 - **Services de prévention** : la délibération RN n°12/2007 du 2 mai 2007 de l'ancien Comité Sectoriel du Registre National
 - **VDAB**: arrêté royal du 29 juin 1993 autorisant l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef de l'administration de l'emploi du Ministère de la Communauté flamande pour la réalisation de missions relatives aux programmes de retour au
 - **FOREM** : Arrêté royal du 20 novembre 1997 autorisant l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.
 - **Actiris** : Arrêté royal du 14 octobre 1997 autorisant l'Office régional bruxellois de l'Emploi à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.
 - **ADG** : Arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics, institutions publiques et institutions coopérantes

de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

16. Le Comité constate que les instances concernées ont communiqué une base légale ou une délibération de l'ancien Comité sectoriel du Registre national relative à l'utilisation du numéro de Registre national.
- **INAMI** : Arrêté royal du 5 décembre 1986 réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale.
 - **Organismes assureurs** : Arrêté royal du 5 décembre 1986 organisant l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef d'organismes qui remplissent des missions d'intérêt général dans le cadre de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité.
 - **Services de prévention** : la délibération RN n°12/2007 du 2 mai 2007 de l'ancien Comité Sectoriel du Registre National
 - **VDAB**: arrêté royal du 29 juin 1993 autorisant l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef de l'administration de l'emploi du Ministère de la Communauté flamande pour la réalisation de missions relatives aux programmes de retour au travail
 - **FOREM** : Arrêté royal du 20 novembre 1997 autorisant l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.
 - **Actiris** : Arrêté royal du 14 octobre 1997 autorisant l'Office régional bruxellois de l'Emploi à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.
 - **ADG** : Arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics, institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.
17. Le Comité rappelle que seul le ministre de l'Intérieur est compétent pour se prononcer sur l'accès et l'utilisation des données du Registre national. Par conséquent, le Comité se prononce sous réserve de l'autorisation du ministre de l'Intérieur en ce qui concerne la consultation des données du Registre national.
18. Le Comité constate que l'usage du numéro de Registre national est nécessaire pour l'identification de l'assuré social concerné et de l'utilisateur de la plate-forme RP. Par conséquent, le Comité autorise, en vertu de l'article 15, §3, de la loi BCSS, l'utilisation du numéro de Registre national.

III. EXAMEN

A. ADMISSIBILITÉ

19. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions explicites mentionnées dans cet article est remplie.
20. Le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est en principe interdit, et ce conformément au prescrit de l'article 9, §1er du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).
21. Néanmoins, cette interdiction n'est pas d'application lorsque le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail du travailleur, de diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale, ou de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale sur la base du droit de l'Union, du droit d'un État membre ou en vertu d'un contrat conclu avec un professionnel de la santé et soumis aux conditions et garanties visées au paragraphe 3³.
22. Les données à caractère personnel visées au paragraphe 1 peuvent faire l'objet d'un traitement aux fins prévues au paragraphe 2, point h), si ces données sont traitées par un professionnel de la santé soumis à une obligation de secret professionnel conformément au droit de l'Union, au droit d'un État membre ou aux règles arrêtées par les organismes nationaux compétents, ou sous sa responsabilité, ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ou aux règles arrêtées par les organismes nationaux compétents.
23. L'INAMI déclare que le traitement a lieu dans le cadre d'obligations du droit du travail, du droit de la sécurité sociale ou du droit à la protection sociale. Ce traitement est effectué dans le cadre de l'assurance indemnités des travailleurs salariés et assurance indemnités des travailleurs indépendants :
 - *Articles 100, § 1^{er}/2, § 1^{er}/3 et § 1^{er}/4 de la loi portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*
 - *Articles 100, § 1^{er}/2, § 1^{er}/3 et § 1^{er}/4 de la loi portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*
 - *Article 109bis de la loi coordonnée précitée du 14 juillet 1994*
 - *Article 110 de la loi coordonnée précitée du 14 juillet 1994*
 - *Articles 215quater à 215octiesdecies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.*

³ Article 9, §2, h du RGPD.

- *Articles 25/1 à 25/12 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants*

24. L'INAMI déclare que le traitement a lieu dans le cadre de la réglementation des services publics régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle :

VDAB :

- *Art. 4/1 du Décret du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public « Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding » (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle)*

Forem :

- *Art. 4/1. § 4 du Décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi*

Actiris :

- *Art. 4 du Chapitre II de l'Ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'Emploi*

ADG :

- *Art. 25 du Chapitre IV du Décret du 13 novembre 2023 relatif aux mesures en matière de promotion de l'emploi et de placement*

25. L'INAMI déclare que le traitement répond à des finalités de médecine préventive ou de médecine du travail dans le cadre du Code du bien-être au travail visés par les articles I.4-71/1 à I.4-82 du Titre 4. du Livre I « Mesures relatives à la surveillance de la santé des travailleurs »

B. FINALITÉS

26. Conformément à l'art. 5, b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel est uniquement autorisé pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

27. La plate-forme RP a pour objectif de soutenir et d'organiser le trajet de retour vers l'emploi des personnes reconnues en incapacité de travail disposant d'un potentiel de travail.

28. La plate-forme RP a pour objectif de mettre à disposition un outil sécurisé d'échange d'informations et de suivi du trajet de l'assuré social. Elle respecte strictement la réglementation en vigueur en matière de sécurité de l'information et de protection des données à caractère personnel de l'assuré social.

29. Cette plate-forme permet l'échange d'informations entre les différents acteurs impliqués dans le trajet « Retour au Travail », à savoir la mutualité de l'assuré social, le partenaire régional de l'emploi, les services de prévention et l'INAMI.

30. Tout au long du trajet Retour au Travail, chaque partenaire assure, dans le cadre de ses missions respectives, le suivi et la bonne progression des différentes étapes nécessaires afin de permettre à l'assuré social de reprendre une activité professionnelle.

31. Concrètement, les partenaires échangent des informations au moyen de flux structurés permettant le démarrage d'un accompagnement par le partenaire de l'emploi ou par la mutualité de l'assuré social. Ces flux offrent aux acteurs de terrain la possibilité d'effectuer les démarches administratives requises afin de permettre à l'INAMI de traiter une demande de trajet.
32. La plate-forme RP permettra également l'échange de messages à caractère informatifs entre les différents partenaires, pour donner des informations sur le bon déroulement du trajet de l'assuré social.
33. Des informations médicales peuvent être échangées entre les différents médecins qui accompagnent l'assuré social (médecin du travail, médecin conseil et équipe pluridisciplinaire et médecin inspecteur de l'INAMI).
34. Par ailleurs, les échanges d'informations comprennent également des données à caractère statistique, permettant à l'INAMI d'assurer un suivi quantitatif et qualitatif des trajets de Retour à l'emploi.

Organismes assureurs

35. Les médecins-conseils et les paramédicaux (équipe multidisciplinaire) travaillent ensemble dans le cadre de la nouvelle politique de convocation des OA définie par la note de Concept INAMI. Lors des moments de contact a lieu, à chaque fois, une évaluation de l'incapacité de travail et des capacités restantes, cette dernière selon la catégorisation définie également dans les textes légaux.
36. Coordinateur retour au travail : Après l'évaluation faite par le médecin-conseil ou le membre de l'équipe multidisciplinaire, les personnes catégorisées en incapacité de travail sont adressées au Coordinateur retour au travail qui entame alors le trajet de ReaT. Les CReat enregistrent toutes les actions qu'ils effectuent avec la personne et le suivi. Le Coordinateur au travail rencontre aussi les personnes qui, sans être passées par le médecin-conseil ou le paramédical, souhaitent recevoir de l'information sur un trajet de ReaT et s'y engager éventuellement. Ici aussi le CReat enregistre ses actions et le suivi.
37. Personnel administratif : Les profils administratifs soutiennent les procédures afin de convoquer les personnes chez le bon interlocuteur. Ils organisent tous les contacts avec les Coordinateurs de retour au Travail ou interviennent dans la gestion des contacts à effectuer par les médecins-conseils et les paramédicaux.
38. Les activités transférées au personnel administratif le sont sous forme de délégation médecin-conseil comme prévu dans la réglementation INAMI .

Services de prévention

39. Les médecins du travail ou conseiller-prévention/médecins du travail:

40. Nécessaire lors de l'exécution de la mission légale dans les trajets de réintégration et de la procédure spécifique force majeure médicale et pour faciliter la communication entre les médecins du travail et les médecins-conseils d'une part et les prestataires de soins du secteur curatif d'autre part.
41. Nécessaire pour formuler des avis appropriés dans l'intérêt du travailleur (patient) en fonction de la réintégration professionnelle (trajets de retour au travail)
 - > exécuter la mission légale dans les trajets de réintégration et les trajets pour la procédure spécifique force majeure médicale
 - > pour pouvoir formuler des avis adéquats dans l'intérêt du travailleur dans le cadre d'une réintégration professionnelle (trajets de retour au travail), il est essentiel de faciliter/optimaliser la communication avec les médecins-conseils, les coordinateurs retour au travail et avec le secteur curatif

Personnel infirmier

42. Soutien lors des tâches administratives préparatoires nécessaires ou assistance médicale dans le cadre des trajets de réintégration et des trajets pour la procédure spécifique force majeure médicale

Personnel administratif :

43. Soutien lors des tâches administratives (préparatoires) nécessaires dans le cadre des trajets de réintégration et des trajets pour la procédure spécifique force majeure médicale
44. Soutien lors des tâches administratives préparatoires nécessaires dans le cadre des trajets de réintégration et des trajets pour la procédure spécifique force majeure médicale

Services publics régionaux

45. Le partenaire de l'emploi assume son rôle de garant du parcours vers l'emploi et offre, avec ses partenaires, un accompagnement adapté pour permettre un retour vers un emploi rémunéré.
46. Le partenaire veille à assurer une orientation et un accueil fluides du groupe cible, et veille à ce que les services nécessaires — notamment en collaboration avec des acteurs spécialisés — existent et soient accessibles.
47. Le partenaire de l'emploi évalue :
 - les possibilités qu'offre le marché du travail au vu de l'employabilité et des capacités de chaque bénéficiaire ;
 - les besoins dans le cadre du trajet vers l'emploi.
48. Pour la plate-forme RP, deux rôles sont attribués :

- Le conseiller référent : Le conseiller référent, en concertation avec la personne reconnue en incapacité de travail, définit les actions concrètes à mener en fonction du niveau d'employabilité et des capacités de la personne. Ces actions, telles que réorientation, soutien à la recherche d'emploi, renforcement des compétences ou levée des obstacles liés au marché du travail, sont regroupées et formalisées dans un plan d'actions individuel, qui constitue la feuille de route du parcours vers l'emploi. Dans ce contexte, il échange des informations non médicales avec la mutualité, l'INAMI et le conseiller en prévention. Il envoie des demandes via le formulaire disponible sur la plate-forme RP, qui régit toutes les étapes nécessaires au bon fonctionnement du trajet de l'assuré social.

- Le gestionnaire de liste : Le gestionnaire de liste prend en charge les listes de décisions, émises par l'INAMI, suite au traitement des demandes introduites. Il s'agit de listes qui reprennent les informations nécessaires pour permettre le suivi des assurés sociaux accompagnés par le partenaire de l'emploi. Par ailleurs, des listes concernant des relevés d'heures prestées et également de suivi des trajets sont échangées entre le partenaire de l'emploi, la mutualité de l'assuré social et l'INAMI. Ces listes ne comprennent pas d'information médicale.

INAMI

49. L'expert social prend en charge le traitement et le suivi d'une demande introduite par les partenaires de l'emploi et les organismes assureurs. Il analyse, traite la demande et remet un avis à la Commission Supérieure du Conseil Médical de l'invalidité. Si cela s'avère nécessaire, l'expert social prend contact avec les partenaires de l'emploi ou les organismes assureurs pour aborder certains points sur la procédure et/ ou sur le processus. L'expert social peut également prendre contact avec le médecin inspecteur du Service Indemnité concernant les aspects médicaux de l'assuré social qui soumet une demande.
50. Le médecin inspecteur du SIDU est un médecin fonctionnaire de l'INAMI chargé de veiller à la légalité, la pertinence médicale et la conformité de l'utilisation des données de santé traitées ou mises à disposition dans le cadre des missions de l'INAMI. Dans le cadre de ses missions, le médecin inspecteur peut être appelé à analyser et donner un avis médical concernant une demande de réinsertion professionnelle soumise par l'expert social afin de déterminer la comptabilité de l'état de santé par rapport au trajet Retour au Travail envisagé.
51. Le médecin inspecteur a accès aux données de santé (finalité, proportionnalité, justification médicale) des assurés sociaux.

B. PROPORTIONNALITÉ

52. Conformément à l'art. 5, b) et c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Données à caractère personnel traitées via la plateforme RP

Gestion d'accès à la plateforme RP

- Données d'identification de l'assuré social sur base du NISS de l'assuré social:
 - i. NISS : identifier la personne
 - ii. nom et prénom de l'assuré : visualisation + facilité d'utilisation de la plateforme
- Données d'identification de l'employeur(s) de l'assuré : sur base du NISS de l'assuré social : nom, n° BCE :
 - i. Identifier l'employeur de l'assuré
 - ii. Donnée nécessaire pour trouver le service de prévention qui travaille pour cet employeur
- Données d'identification du(des) service(s) de prévention lié à l'employeur de l'assuré : sur base du numéro BCE de l'employeur : nom, n° BCE :
 - i. Identifier le service de prévention pour l'assuré
 - ii. Gestion des accès : Donner accès à un utilisateur d'un service de prévention à un dossier qu'il a le droit de consulter
- Données d'identification de l'organisme assureur de l'assuré : sur base du NISS de l'assuré social : nom et n° de l'OA :
 - i. Identifier l'OA où l'assuré est affilié
 - ii. Gestion des accès : Donner accès à un utilisateur d'un OA à un dossier qu'il a le droit de consulter
- Données d'identification du service public régional de l'emploi et de la formation professionnelle (partenaire régional) : sur base du NISS de l'assuré social : nom et n° BCE :
 - i. Identifier le service public où l'assuré s'est inscrit
 - ii. Gestion des accès : Donner accès à un utilisateur d'un service public de l'emploi et de la formation professionnelle à un dossier qu'il a le droit de consulter

Données ajoutées dans le dossier de communication dans la plateforme RP

- Données du formulaire d'inscription
 - i. Les attentes du partenaire régional et problèmes rencontrés par la personne concernée dans l'exercice de son emploi
 - ii. Données relatives à la reconnaissance de l'incapacité de travail de la personne concernée : date de début de l'incapacité de travail. Le partenaire régional voit uniquement si la personne concernée est en incapacité depuis au moins un an -> Nécessaire pour déterminer si la personne concernée appartient au groupe cible.
 - iii. Coordonnées de la mutuelle : nom et prénom, coordinateur retour au travail, nom et prénom du médecin-conseil, nom et prénom du membre de l'équipe multidisciplinaire -> Nécessaire pour identifier les coordonnées des personnes de contact au sein de l'OA.
 - iv. Décision de l'OA dans le cadre d'un routing C (demande lancée par le partenaire régional) prise par la mutuelle : indiquer si la personne concernée appartient au groupe cible. -> Nécessaire pour déterminer si la personne concernée appartient au groupe cible.

- v. Coordonnées du service de prévention : nom et prénom du médecin du travail. Seulement dans le cas d'un formulaire créé par le médecin du travail.
- vi. Question du médecin-conseil/médecin du travail : attentes en matière de partenaire régional et capacités fonctionnelles et/ou limitations de l'assuré dans l'exercice d'un emploi. -> Nécessaire pour l'optimisation et l'amélioration du trajet de retour au travail.
- Données de la demande d'un trajet de retour au travail, le trajet même et les décisions prises par l'INAMI sur les demandes
 - i. Données sur le projet de formation et les différentes formations et les coûts liés à une formation ou un accompagnement
 - ii. Coordonnées de la mutuelle : nom et prénom, coordinateur retour au travail, nom et prénom du médecin-conseil, nom et prénom du membre de l'équipe multidisciplinaire -> Nécessaire pour identifier les coordonnées des personnes de contact au sein de l'OA.
 - iii. Coordonnées du partenaire régional : nom et prénom du conseiller référent
 - iv. Décision de l'INAMI sur la formation et les coûts.
- Liste par partie concernée de toutes les décisions prises par période
- Liste par partie concernée des heures prestées sur une formation

Données échangées entre la plateforme TRIO et la plateforme RP

- Le NISS pseudonymisé de l'assuré social du dossier de communication dans la plateforme TRIO pour pouvoir ouvrir ou créer le dossier de communication de l'assuré social dans la plateforme RP
- Il y a un lien entre un trajet dans la plateforme TRIO et la création d'un dossier dans la plateforme RP :
 - i. Un trajet de retour au travail chez l'organisme assureur (dans TRIO) peut résulter dans une demande de formation pour l'assuré social (dans RP)
 - ii. Un trajet de réintégration chez le service de prévention (dans TRIO) peut résulter dans une orientation vers le service de l'emploi (dans RP)
 - iii. Dans le cadre d'un trajet de réintégration ou visite de préreprise de travail chez le service de prévention (dans TRIO) le service de prévention peut prendre contact avec le service de l'emploi (dans RP) si l'assuré social a donné son consentement
- Notion si un dossier TRIO existe sur base du NISS pseudonymisé de l'assuré social :
 - i. Vu le lien entre les deux plateformes l'INAMI veut informer les utilisateurs, qui ont accès aux deux plateformes, si un dossier existe déjà pour l'assuré social dans l'autre plateforme.

Afin de permettre aux utilisateurs authentifiés d'accéder aux dossiers appropriés, l'INAMI doit vérifier certaines données supplémentaires. Pour ce faire, l'INAMI utilisera le DAAS, au travers de la BCSS, pour consulter différentes sources authentiques:

- Dimona (ONSS) afin de connaître le ou les employeurs actuels de la personne concernée ;

- SEED-Connect (Co-Prev) afin de connaître le ou les services de prévention actuels du ou des employeurs de la personne concernée ;
 - JobSeeker (qui consulte les 4 sources authentiques du VDAB, ACTIRIS, FOREM, ADG) afin de connaître le ou les partenaires régionaux auprès desquels l'assuré social est actuellement inscrit et la date d'inscription.
 - Le service de base Blinded Pseudo est utilisé par l'API RP pour se connecter à l'API TRIO. La webapp RP elle n'utilise pas de pseudo, et les données de RP ne sont donc pas pseudonymisées. L'API RP utilise le domaine pseudo existant de TRIO, donc pas de domaine spécifique pour RP.
- 53.** En ce qui concerne l'utilisation du service de base ConsultRN, l'INAMI dispose déjà d'une délibération à cet effet.
- 54.** Le Comité constate que diverses délibérations et autorisations ont été rendues par le passé en ce qui concerne la consultation et l'utilisation des données du Registre national.
- 55.** Le Comité autorise l'accès aux registres Banque Carrefour dans les mêmes conditions que les délibérations rendues par le ministre de l'Intérieur.
- 56.** Le Comité constate que des données anonymes seront utilisées dans le cadre de la réalisation de statistiques.
- 57.** Le Comité constate qu'une analyse de type « small cell risks » sera réalisée par la cellule SCRA de l'INAMI. Le Comité rappelle que toutes les mesures d'anonymisation nécessaires devront être mises en œuvre en vue de la réalisation de statistiques.

C. DURÉE DE CONSERVATION

- 58.** Selon l'article 5, §1er, e) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, §1er, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation).
- 59.** L'INAMI déclare que les données du dossier de communication dans la plateforme RP doivent rester disponibles pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dernière modification a eu lieu.
- 60.** Il est possible qu'un nouveau trajet commence après la fin d'un trajet précédent. Dans ce cadre, un délai de 3 ans est raisonnable afin d'éviter des interrogations supplémentaires en ce qui concerne des trajets précédents.

61. Les données nécessaires pour la gestion d'accès à la plateforme RP ne sont stockées que pendant 24 heures.

D. TRANSPARENCE

62. Conformément à l'article 12 du RGPD, le responsable du traitement doit prendre des mesures appropriées pour fournir toute information en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique.
63. L'INAMI déclare que les personnes concernées sont informées via le formulaire de consentement et que les informations seront également disponibles sur le site web de l'INAMI.

E. MESURES DE SÉCURITÉ

64. Conformément à l'article 5, f) du RGPD, le responsable du traitement doit prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent garantir un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
65. Pour garantir la confidentialité et la sécurité du traitement de données, tout organisme qui conserve, traite ou communique des données à caractère personnel est tenu de prendre des mesures dans les onze domaines d'action suivants liés à la sécurité de l'information: politique de sécurité; désignation d'un conseiller en sécurité de l'information; organisation et aspects humains de la sécurité (engagement de confidentialité du personnel, information et formations régulières du personnel sur le thème de la protection de la vie privée et sur les règles de sécurité); sécurité physique et de l'environnement; sécurisation des réseaux; sécurisation logique des accès et des réseaux; journalisation, traçage et analyse des accès; surveillance, revue et maintenance; système de gestion des incidents de sécurité et de la continuité (systèmes de tolérance de panne, de sauvegarde, ...); documentation.
66. L'INAMI déclare qu'une analyse d'impact relative à la protection de données a été réalisée.
67. Le Comité constate que la plate-forme RP utilise plusieurs services de base de la plate-forme eHealth, notamment, les certificats eHealth, la gestion des loggings, la gestion intégrée des utilisateurs et des accès et le service DAAS. Le service de pseudonymisation (blinded PSEUDO) sera aussi utilisé pour échanger avec le projet TRIO. Le service de base Blinded Pseudo est utilisé par l'API RP pour se connecter à l'API TRIO. La webapp RP n'utilise pas de pseudo, et les données de RP ne sont donc pas pseudonymisées. L'API RP utilise le domaine pseudo existant de TRIO, donc pas de domaine spécifique pour RP.

68. La plateforme RP fait le logging des actions de l'utilisation directe d'un utilisateur de la plateforme RP. Les organismes assureurs, les services de prévention, les services publics de l'emploi et de la formation professionnelle et la plateforme RP font le logging des actions liées à l'utilisation des API RP par les OA, les services de prévention et les services publics de l'emploi et de la formation professionnelle.
69. Conformément à l'article 9, point 3, du RGPD, le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé peut uniquement être effectué sous la surveillance et la responsabilité d'un professionnel des soins de santé. Le Comité rappelle que lors du traitement de données à caractère personnel, le professionnel des soins de santé ainsi que ses préposés ou mandataires sont soumis au secret, conformément à l'article 458 du Code pénal.
70. Lors du traitement des données à caractère personnel, les instances concernées doivent respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Ils doivent également respecter les mesures minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la BCSS et qui ont été approuvées par le Comité de sécurité de l'information.
71. Le Comité attire l'attention sur les dispositions du Titre 6 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, qui prévoit des sanctions administratives et pénales sévères dans le chef du responsable du traitement et des sous-traitants pour la violation des conditions prévues dans le RGPD et la loi du 30 juillet 2018 précitée.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information,

sous réserve de l'autorisation du ministre de l'Intérieur en ce qui concerne la consultation des données du Registre national,

conclut que la communication des données à caractère personnel, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 22 avril 2026.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la Chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).